

MC/2177

**Original: anglais
20 octobre 2005**

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'OIM

Amendement au Statut du personnel pour les fonctionnaires et les employés

RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'OIM

Amendement au Statut du personnel pour les fonctionnaires et les employés

I. CONTEXTE

1. Du fait de la nature temporaire qui caractérisait l'Organisation à ses débuts, les États Membres ont, à l'époque, institué pour les fonctionnaires et pour les employés du Siège un plan d'épargne obligatoire dénommé Caisse de prévoyance auquel contribuaient tant l'Organisation que le personnel à hauteur respectivement de 15,80 % et de 7,90 % du traitement soumis à retenue au titre de la retraite, ce qui correspond aux prélèvements des Nations Unies au titre des cotisations et des prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Pour les fonctionnaires, les avoirs de la Caisse de prévoyance sont détenus en dollars des États-Unis, et pour les employés en poste à Genève ils sont détenus en francs suisses. Les avoirs détenus par la Caisse de prévoyance servent des intérêts composés calculés sur une base mensuelle.

2. Quelque 40 bureaux extérieurs, principalement dans les pays ne disposant pas d'un régime national de sécurité sociale ou dans ceux dont le régime national ne répond pas aux normes acceptables, ont également été mis au bénéfice du plan d'épargne obligatoire.

3. Au début des années 80, le Conseil de l'OIM a invité l'Administration à réunir un petit groupe d'experts gouvernementaux en vue d'examiner les prestations de retraite de l'OIM face à une dégradation des avoirs de la Caisse de prévoyance due à des facteurs divers tels l'inflation et les fluctuations monétaires. Bien que ce groupe d'experts ait recommandé, comme solution à long terme, une affiliation à une caisse de pension – à savoir la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) –, le personnel de l'OIM s'y est déclaré opposé et il a donc été décidé de maintenir le *statu quo*.

4. Avant les discussions relatives à une affiliation à une caisse de pension, le personnel avait dans les années 70, demandé de pouvoir placer une partie des avoirs détenus par la Caisse de prévoyance dans des instruments de placement proposés sur le marché. Le Conseil de l'OIM avait donné son accord, à la condition que les membres du personnel dégagent l'Organisation de toute responsabilité en cas de pertes. Il avait donc été demandé aux membres du personnel de signer une décharge. Les résultats obtenus par le plan d'investissement retenu à l'époque ont été négatifs. Dès la fin de l'année 2000, les membres du personnel ont pu, à leur demande, placer une partie de leurs avoirs détenus par la Caisse de prévoyance dans des fonds communs de placements proposés par des institutions bancaires. Comme précédemment lors des années 70, les membres du personnel ont assumé l'entière responsabilité des risques liés à ces placements. À ce jour, les résultats obtenus par les fonds de placement choisis ne sont pas encourageants.

II. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

5. À la fin de l'année 2003, une équipe spécialement constituée à cet effet a soumis un rapport au Directeur général, qui proposait de maintenir la Caisse de prévoyance et de diversifier davantage les options de placement. Ces recommandations s'appuyaient sur les réponses faites à un questionnaire auquel avaient répondu 15,25 % des membres de la Caisse de prévoyance.

6. Au terme de consultations entre le Comité de l'Association du personnel (SAC) et le Bureau du Directeur général (DGO), il a été décidé que les membres du personnel devraient se voir proposer une alternative: soit la Caisse de prévoyance, soit l'affiliation à un fonds de pension. Un

groupe de travail sur la sécurité sociale (WGSS) a été créé, formé de deux membres représentant l'Administration et de deux membres représentant le SAC.

7. Le WGSS a conclu qu'un régime fiable et sûr de sécurité sociale devait nécessairement présenter les caractéristiques suivantes:

- a) des versements périodiques d'une pension dès le départ à la retraite plutôt que le versement d'une somme forfaitaire;
- b) des versements périodiques d'une pension en cas d'incapacité de travail ou de décès survenu durant le service;
- c) une protection contre la dégradation du pouvoir d'achat de plans d'épargne, tels que la Caisse de prévoyance, due à l'inflation et/ou à la dépréciation monétaire.

8. Le WGSS a écarté l'option consistant à créer un fonds de pension propre à l'OIM. Quoique réalisable, cette option serait difficile à gérer et coûteuse. Un examen des fonds de pension existants dans le secteur privé et dans les organisations internationales a permis de conclure que la Caisse commune des pensions du personnel Nations Unies (CCPPNU) était l'option préférable non seulement en raison de la gamme de ses prestations mais également parce que l'OIM s'aligne sur les conditions d'emploi de l'ONU (hormis en ce qui concerne la sécurité sociale).

9. Eu égard à ce qui précède, le WGSS a entrepris de négocier l'affiliation de l'OIM à la CCPPNU. Des réunions ont eu lieu à New York et à Genève à la fin de l'année 2004 et au début de l'année 2005, qui ont débouché sur des conditions d'affiliation souples (voir le paragraphe 16 ci-après). Le personnel a été régulièrement informé des différentes étapes de ces négociations et des séances d'information ont eu lieu.

10. Lors de la quatre-vingt-treizième session du Sous-Comité du budget et des finances, tenue le 10 mai 2005, le Directeur général adjoint a rendu compte de l'état d'avancement de la question comme suit: "Dans ses déclarations récentes devant les organes directeurs, le Comité de l'Association du personnel a évoqué les faibles rendements de la Caisse de prévoyance et s'est déclaré inquiet des conséquences de cet état de choses sur la situation pécuniaire des membres du personnel lorsqu'ils arriveraient à la retraite. Un groupe de travail, composé de représentants du Comité de l'Association du personnel (SAC) et de l'Administration, a étudié la possibilité d'une affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'Administration vous donnera davantage d'informations à mesure que progressent les négociations avec la Caisse des pensions des Nations Unies et avec le personnel."

11. Par la suite, des membres du WGSS se sont rendus dans les grands bureaux extérieurs dont les membres du personnel souscrivent à la Caisse de prévoyance pour expliquer les principales caractéristiques du régime de pension et des prestations de la CCPPNU. Il a également été demandé aux membres de la Caisse de prévoyance de faire part de leur opinion quant à l'opportunité d'une adhésion, pour l'OIM et pour eux-mêmes, à la CCPPNU. Il a été rendu visite aux bureaux extérieurs suivants: Accra, Addis Abeba, Almaty, Bangkok, Budapest, Le Caire, Colombo, Dhaka, Ho Chi Minh, Islamabad, Jakarta, Kiev, Manille, Nairobi, Phnom Penh, Sarajevo, Téhéran, Tirana. Le cas échéant, les membres du personnel de missions OIM sises dans des pays limitrophes ont également été invités à ces séances d'information; quelque 600 membres du personnel de terrain ont pu y assister.

12. Sur 1.510 membres de la Caisse de prévoyance, 521 réponses au questionnaire ont été reçues, soit 34,5 %. Soixante-cinq pour cent des répondants se sont déclarés favorables à une affiliation à la Caisse de pension des Nations Unies (338), 27 % (139) contre et les 8 % restant n'avaient pas d'opinion. S'agissant des membres du personnel qui ont répondu au questionnaire, la Caisse de prévoyance détient quelque 50 millions de dollars É.-U.; ceux qui ont voté pour représentent 82 % de ces 50 millions de dollars É.-U., et ceux qui ont voté contre quelque 11 %. Le montant total des avoirs détenus par la Caisse de prévoyance est d'environ 93 millions de dollars É.-U.

III. LA QUESTION AU CENTRE DU DÉBAT

13. Comme cela a été dit plus haut, un régime sûr et fiable de sécurité sociale devrait permettre de verser régulièrement une pension en cas de retraite, d'incapacité ou de décès; ces versements feraient l'objet d'un ajustement périodique compte tenu des augmentations du coût de la vie.

14. Le fait que tout régime de sécurité sociale devrait s'appliquer à l'ensemble des membres du personnel de l'Organisation, conformément aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination que défend l'OIM, est un autre élément à prendre en considération. Actuellement, sur un effectif de quelque 5.000 personnes, seuls 1.510 membres du personnel participent à la Caisse de prévoyance, les autres étant affiliés à un régime national ou ne bénéficiant d'aucune protection.

15. L'Administration doit opter pour un régime de sécurité sociale sain et approuvé par les États Membres, et ce non seulement pour le personnel en place, mais également pour les membres du personnel à venir. Après plus de 50 ans d'un régime dit provisoire, le moment est venu d'opter pour un système moderne offrant à tous les membres du personnel un traitement égal et la sécurité qu'ils méritent à l'heure de la retraite.

IV. PROJET D'AFFILIATION À LA CCPPNU

16. Le WGSS, au nom de l'Administration de l'OIM et du SAC, a pu obtenir des conditions d'affiliation souples. En particulier, les membres de la Caisse de prévoyance auraient la faculté, mais non l'obligation, de valider à l'aide du solde de leurs avoirs à la Caisse de prévoyance les années de service effectuées à l'OIM; ils pourraient également ne valider qu'une partie seulement de leurs années de service s'ils le souhaitent. Un autre facteur de flexibilité concerne les membres du personnel dans la tranche d'âge de 57 à 62 ans: il leur serait loisible ou non de s'affilier à la CCPPNU. Enfin, les membres du personnel affectés à des projets précis, d'une durée limitée et non sujets à un renouvellement (c'est le cas notamment des programmes de dédommagement) auraient la possibilité, et non l'obligation, de participer à la CCPPNU. Cette dernière pourrait également envisager d'autres exemptions limitées à l'affiliation obligatoire pour autant qu'elles aient une justification objective.

17. Les incidences financières pour les États Membres de l'OIM et pour la majorité des membres du personnel seraient inchangées, dans la mesure où les taux de cotisation à la CCPPNU et à la Caisse de prévoyance sont identiques, à savoir 15,80 % à charge de l'employeur et 7,90 % à charge du membre du personnel. Les cotisations du personnel local des bureaux extérieurs devraient être calculées sur la base de la rémunération soumise à retenue aux fins de la pension et non en se fondant sur leur traitement de base.

18. Les différentes étapes d'une affiliation de l'OIM à la CCPPNU sont les suivantes: i) lors du prochain Conseil de l'OIM, approbation par les États Membres de l'affiliation à la CCPPNU grâce à un amendement du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires et aux employés; ii) présentation par le Directeur général de l'OIM d'une demande formelle à la CCPPNU qui serait examinée par le Conseil de cette dernière à sa prochaine session, à la mi-2006; iii) envoi d'une recommandation favorable de la CCPPNU à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et adoption d'une résolution correspondante par cette dernière à l'automne 2006, portant admission officielle de l'OIM à la CCPPNU; iv) admission de l'OIM à la CCPPNU le 1^{er} janvier 2007, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 aux fins de la validation des années de service passées, conformément aux négociations déjà réalisées avec la CCPPNU.

19. La position de l'Association du personnel est reflétée dans diverses déclarations faites devant les instances dirigeantes de l'OIM. Le SAC appuie une affiliation de l'OIM à la CCPPNU sur la base des modalités d'adhésion négociées avec la Caisse auxquelles les membres du SAC siégeant au WGSS ont pleinement participé.

20. Étant donné que les membres du personnel sont insatisfaits depuis longtemps par la Caisse de prévoyance, étant donné les avis positifs exprimés par l'Association du personnel relativement à une affiliation éventuelle de l'OIM à la Caisse, étant donné les résultats des consultations évoquées au paragraphe 12 ci-dessus, et étant donné le calendrier d'une affiliation définitive à la Caisse de pension des Nations Unies, le WGSS a recommandé au Directeur général d'aller de l'avant s'agissant d'une affiliation à la Caisse des pensions des Nations Unies et que soit présenté un document conforme contenant la présente recommandation au Sous-Comité du budget et des finances à sa session du 1^{er} et 2 novembre 2005. La présente recommandation a reçu l'aval du Directeur général.

V. RECOMMANDATIONS

21. L'Administration soumet donc pour approbation les recommandations suivantes aux États Membres de l'OIM:

- a) demander au Directeur général de présenter au Conseil de la CCPPNU la demande d'affiliation de l'OIM à la Caisse des pensions des Nations Unies;
- b) autoriser le Directeur général à modifier en conséquence le Statut du personnel pour les fonctionnaires et les employés, une fois terminé le processus d'affiliation à la CCPPNU;
- c) inviter l'Administration à poursuivre ses efforts visant à améliorer, dans la mesure du possible, les modalités d'affiliation et à informer les instances dirigeantes des résultats obtenus.

22. Un projet de résolution soumis à l'attention des États Membres de l'OIM est joint au présent document.

Annexe

PROJET DE RÉSOLUTION

RELATIF AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'OIM

Le Conseil,

Reconnaissant la nécessité d'octroyer aux membres du personnel de l'OIM un régime de sécurité sociale plus fiable et sûr,

Ayant reçu et examiné le document MC/2177, soumis par le Directeur général, relatif au régime de sécurité sociale de l'OIM,

Ayant tenu compte des commentaires et des recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/....),

Décide :

1. De demander au Directeur général de présenter au Conseil de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) une demande d'affiliation de l'OIM à la CCPPNU;
2. D'autoriser le Directeur général à amender en conséquence l'Article 6.1 du Statut du personnel pour les fonctionnaires et l'Article 6 du Statut du personnel pour les employés, à compter de la date d'achèvement du processus d'affiliation à la CCPPNU;
3. D'inviter l'Administration à poursuivre ses efforts visant à améliorer, dans la mesure du possible, les modalités d'affiliation à la CCPPNU et à informer en conséquence les instances dirigeantes.